

YUW?

DECISION MUNICIPALE N°2022/ 349

Le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-1, et R. 2162-1 à R.2162-10,**Vu** la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat,**Considérant** que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,**Considérant** que la Commune d'Ermont a conclu un accord-cadre n°95120 22 012 relatif à la conception et réalisation de peintures murales éphémères ; que cet accord-cadre est conclu avec quatre attributaires et s'exécute sous la forme de marchés subséquents,**Considérant** que la Commune d'Ermont a engagé une consultation dans le cadre du marché subséquent n°13 portant sur la conception et la réalisation de peintures murales au quartier des Passerelles,**Considérant** que deux offres ont été reçues et que la proposition du groupement Florent BOURDIN / Maxime ZUIN a été retenue,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

**DECIDE****Article 1<sup>er</sup>** : De contracter avec le groupement suivant pour le marché subséquent n°13 à l'accord-cadre n°95120 22 012 – Conception et réalisation de peintures murales au quartier des Passerelles :

- Groupement Florent BOURDIN / Maxime ZUIN – 4 allée des Bouleaux – 95130 LE PLESSIS-BOUCHARD

Le marché subséquent est conclu pour un montant de 63.215 € nets.

**Article 2** : De verser, au regard de l'investissement jugé satisfaisant, la prime de 2.350 € TTC prévue dans le cadre du marché subséquent au candidat QUAI 36 PRODUCTION.**Article 2** : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, affichée en Mairie.**Article 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut décision implicite de rejet).

Fait à Ermont, le 06/07/2022

Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental du Val d'Oise

Publié le 01.09.2022